

VILLE DE CHATELLERAULT
Hôtel de Ville
86106 CHATELLERAULT CEDEX
☎ 05.49.20.21.60.
vrdsailles

**OBJET : Réglementation des saillies d'immeubles
sur la voie publique.**

ARRETE PERMANENT

Vu le décret n°64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la circulaire du 1er août 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est utile de réunir dans un arrêté et de codifier les règles d'édilité qu'il convient d'observer pour la construction et la rénovation des murs et des habitations qui bordent la voie publique ;

ARTICLE I : Définitions

- 1) *Saillie* : Eminence à la surface d'un bâtiment.
- 2) *Soubassement* : partie inférieure massive d'une construction qui surélève celle-ci au dessus du sol.
- 3) *Colonne* : Support architectural vertical en principe circulaire.
- 4) *Pilastre* : Membre vertical formé par une faible saillie d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau similaires à ceux de la colonne.

5) *Jalousie* : Dispositif de fermeture de fenêtre composé de lamelles mobiles horizontales ou verticales.

6) *Persiennes* : Contrevent fermant une baie en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux et comportant un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées.

7) *Ferrure* : Garniture de fer d'une porte, d'une fenêtre.

8) *Croisée* : Châssis vitré pivotant servant à clore une fenêtre.

9) *Enseigne* : Marque distinctive d'une maison de commerce.

10) *Socle* : Massif surélevant une colonne, un pilier.

11) *Devanture* : Partie d'un magasin où les articles sont exposés à la vue des passants.

12) *Balcon* : Plate-forme de faible largeur munie d'un garde-corps en saillie sur une façade devant une ou plusieurs baies.

13) *Lanterne* : Boîte à parois transparentes qui abrite une lumière.

14) *Attribut* : Ce qui appartient, ce qui est inhérent au bâti.

15) *Auvent* : Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.

16) *Marquise* : Auvent en charpente de fer et vitré placé au dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

17) *Banne* : Bâche, toile protégeant des intempéries au dessus de la devanture d'un magasin.

18) *Store* : Rideau de tissu ou panneau en lattes de bois ou de plastique, qui se lève et se baisse devant une fenêtre ou une devanture.

19) *Rideau de fer* : Fermeture métallique servant à protéger la devanture d'un magasin.

20) *Corniche* : Ensemble de moulures en surplomb les unes sur les autres qui constitue le couronnement d'un entablement ou d'une façade.

21) *Entablement* : Partie supérieure d'un ordre d'architecture superposant en général architrave, frise et corniche.

22) *Borne* : Pierre, maçonnerie destinée à matérialiser la limite d'un terrain, à marquer un repère, à barrer un passage.

23) *Bouteroue, chasse-roue* : borne ou arc métallique pour protéger des roues des voitures, les angles d'un portail.

24) *Marche* : Chacune des surfaces planes sur lesquelles on pose le pied pour monter ou pour descendre un escalier.

25) *Tableau* : côté vertical d'une embrasure entre le dispositif de fermeture et le nu extérieur du mur.

26) *Volet* : Panneau de bois ou de tôle pour clore une baie, une fenêtre ou une porte.

27) *Contrevent* : Volet extérieur en bois.

28) *Grilles* : Assemblages de barreaux fermant une ouverture.

ARTICLE II : Nature et dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- | | |
|--|---------|
| 1) Soubassements. | 0,05 m. |
| 2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur la façade et parallèles à celle-ci. | 0,10 m. |
| 3) Tuyaux et cuvettes ; revêtements isolants extérieurs ; devantures de boutiques (y compris glaces, grilles et rideaux métalliques) ; grilles des fenêtres du rez de chaussée. | 0,20 m. |
| 4) Socles des devantures des boutiques. | 0,20 m. |
| 5) Marches ; bornes, bouteroues. | 0,30 m. |
| 6) Entablements, corniches : | |
| - implantés à moins de 4,30 m. de haut | 0,16 m. |
| - implantés à plus de 4,30 m. de haut | 0,50 m. |
| 7) Balcons, débords de toitures, lanternes : | |
| - dans les rues de largeur inférieure à 5 m. | 0 m. |
| - dans les rues de largeur supérieure à 5 m. | 0,80 m. |

♦ Ils seront situés à plus de 3,5 m. de hauteur au dessus d'un trottoir de 1,3 m. de large minimum.

♦ Dans le cas contraire, ils seront situés à 4,30 m. de hauteur minimum.

8) Auvents et marquises :

- dans les rues de largeur inférieure à 5 m. 0 m.
- dans les rues de largeur supérieure à 5 m. 0,80 m.

♦ Ils seront situés à plus de 3 m. de hauteur au dessus d'un trottoir de 1,3 m. de large minimum.

♦ Dans le cas contraire, ils seront situés à 4,30 m. de hauteur minimum.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 m.

9) Bannes et stores :

- Dans une rue classique de largeur inférieure à 5 m. 0 m.
- Dans une rue de largeur supérieure à 5 m., au dessus d'un trottoir de largeur lt. (lt - 0,50) m
- En aucun cas, la largeur ne pourra excéder 1.50 m.
- Dans une rue à dominante piétonne à sens unique de largeur lr. (lr-4)/2 m
- En aucun cas, la largeur ne pourra excéder 2 m.

Dans tous les cas, la hauteur de l'ouvrage ne sera pas inférieure à 2,50 m.

ARTICLE III : Cas des enseignes (lumineuses ou non)

1) En bordure de routes nationales ou départementales.

La saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la rue dans la limite :

- de 0,80 m. si les ouvrages sont placés à 2,80 m. minimum au dessus du sol et en retrait d'au moins 0,80 m. de l'aplomb de la bordure de trottoir.
- de 2,00 m. si les ouvrages sont placés à 3,50 m. minimum au dessus du sol et en retrait de 0,50 m. de l'aplomb de la bordure de trottoir.
- de 2,00 m. si les ouvrages sont placés à 4,30 m. minimum au dessus du sol et en retrait de 0,20 m. de l'aplomb de la bordure de trottoir.

2) En bordure de voies communales

- la saillie sera limitée à 0,16 m. dans les voies de largeur inférieure à 5 m.
- la saillie sera limitée à 0,80 m dans les voies de largeur supérieures ou égale à 5 m.
 - ♦ Les ouvrages seront situés à plus de 3,50 m. de hauteur au dessus d'un trottoir de largeur supérieure à 1,30 m.
 - ♦ Dans le cas contraire, l'ouvrage devra être situé à plus de 4,30 m. de hauteur.

ARTICLE IV : Cas de portes et des fenêtres

- ♦ Les portes ne s'ouvriront pas en saillie sur le domaine public sauf celles des bâtiments recevant du public, ainsi que les issues de secours.
- ♦ Les volets des fenêtres du rez de chaussée devront s'ouvrir dans l'épaisseur du tableau. Leur saillie sera inférieure à 0,10 m. Les volets existant qui s'ouvrent hors du tableau devront se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

ARTICLE V : Contrôle

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par Monsieur le Commissaire de Police ou les agents municipaux assermentés. Elle sera sanctionnée conformément aux lois en vigueur.

Fait à Châtelleraut, le 23 juin 1998

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

